

Arrêté n° 2019-1179/GNC du 30 avril 2019 portant désignation de l'autorité scientifique CITES pour la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 147 du 11 août 2016 relative à l'application de la convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019- du 30 avril 2019 portant désignation du service administratif compétent pour l'instruction des permis et certificats CITES ;

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, appelée convention de Washington ou CITES, signée le 3 mars 1973 et entrée en application le 1<sup>er</sup> juillet 1975 ;

Considérant le courrier n° CS19-3320-855 du 15 avril 2019 officialisant la désignation de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) en qualité d'autorité scientifique CITES pour la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

Article 1<sup>er</sup> : L'institut de recherche pour le développement (IRD), en Nouvelle-Calédonie, est désigné comme autorité scientifique CITES pour la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 6 de la délibération n° 147 du 11 août 2016 susvisée. L'autorité scientifique exerce ses missions dans le respect du cadre d'application défini à l'article 2 de cette même délibération.

La consultation de l'autorité scientifique par l'organe de gestion s'entend de l'IRD dans la globalité de cet établissement ou de certains seulement de ses représentants scientifiques.

La fonction de membre de l'autorité scientifique est gratuite.

Article 2 : Le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire, en sa qualité de service instructeur, sollicite l'avis de l'autorité scientifique par courrier officiel à la signature du chef de service, pouvant être transmis par voie électronique.

A réception de la demande, l'autorité scientifique délivre un récipissé au service instructeur.

Le délai d'instruction est fixé à cent quatre-vingts jours calendaires à compter de la date de délivrance de l'avis de réception.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de M. Nicolas Metzdorf  
Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2019-1181/GNC du 30 avril 2019 définissant les annexes I, II et III de la CITES pour la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 147 du 11 août 2016 relative à l'application de la convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, appelée convention de Washington ou CITES, signée le 3 mars 1973 et entrée en application le 1<sup>er</sup> juillet 1975,

**A r r ê t e :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvées, telles qu'annexées au présent arrêté, les annexes I, II, III mentionnées à l'article 4 de la délibération n° 147 du 11 août 2016 susvisée. Ces annexes listent pour la Nouvelle-Calédonie, les espèces régies par la convention de Washington, respectivement inscrites aux annexes I, II et III de cette convention.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de M. Nicolas Metzdorf  
Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN

